



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2022-11

DECEMBRE 2022

PUBLICATION LE 12 DECEMBRE 2022

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2022

- ⇒ Signature du marché issu de la consultation n° 22S0006 « Fourniture de draps de transfert à usage unique pour le SDIS des Yvelines » p 5
- ⇒ Indemnisation du titulaire du marché n° 2021PF001 d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS des Yvelines p 7
- ⇒ Indemnisation du titulaire du marché n° 2021PF025 de fourniture de sous-vêtements d'intervention pour les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise réunis en groupement de commandes p 9
- ⇒ Indemnisation du titulaire du marché n° 2022PF2105 « fourniture de fourgons pompe-tonne » p 11
- ⇒ Augmentation du tarif d'adhésion au GIP Resah (centrale d'achats) p 13
- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, pour la « fourniture de produits d'extinction de type émulseur et additif mouillant-moussant ainsi que l'analyse, la reprise et la destruction d'émulseur usagé » p 19
- ⇒ Bail de courte durée pour les locaux du Groupement novation aux Mureaux (site Oxygène Factory) p 27
- ⇒ Nouvelle convention multi-technique entre l'UGAP et le SDIS des Yvelines p 38
- ⇒ Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines p 47
- ⇒ Convention de mise à disposition de locaux, de moyens matériels et humains par le SDIS des Yvelines, au profit de la société BIG PRODUCTION en vue d'un tournage pour le compte de la société RENAULT p 51

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-9B-58

**Signature du marché issu de la consultation 22S0006
de fourniture de draps de transfert à usage unique pour le
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 06 décembre 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces afférentes au marché issu de la consultation n°22S0006 de fourniture de draps de transfert à usage unique pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, avec la SUBRENAT pour un prix unitaire du drap de transfert s'élevant à 0,75 € HT.

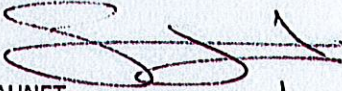
Le présent accord-cadre est conclu avec une quantité minimum annuelle de 63 000 draps de transfert et pour une quantité maximum annuelle de 120 000 draps de transfert.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-58GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-58GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-9B-59

**Indemnisation du titulaire du marché n°2021PF001
d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène
et de vaisselle jetable pour le SDIS 78, liée à la flambée des prix**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 22-6B-44 en date du 05 octobre 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'indemnisation du titulaire du marché n°2021PF001 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison de la hausse des prix de certaines matières premières, le titulaire, HERSAND-DELAISY KARGO, du marché n°2021PF001 d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS des Yvelines.

Le montant de l'indemnité correspond à la différence entre le prix initial du marché et le nouveau prix demandé par le titulaire.

L'indemnisation s'applique du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 sur certains prix du bordereau des prix et représente une augmentation estimée à 32,11% sur la base détail quantitatif estimatif annuel ayant servi à l'analyse des offres.

Compte tenu des incertitudes sur une stabilisation de la situation, cette indemnisation tarifaire pourrait être renouvelée 3 fois trimestriellement et tacitement jusqu'au 31 décembre 2023, au plus tard.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-59GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

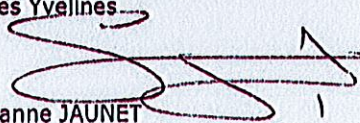
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'acceptation du bordereau des prix proposé par le titulaire. L'indemnisation prend effet à compter du 1^{er} janvier au 31 mars 2023, renouvelable 3 fois trimestriellement et tacitement jusqu'au 31 décembre 2023, au plus tard, compte tenu des incertitudes sur une stabilisation de la situation.

La précédente délibération n° 22-6B-44 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 05 octobre 2022 est abrogée.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-59GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

RAPPORT N° 22-9B-60

**Signature de la modification de marché n°1/2022
relative au marché n°2021PF025 « fourniture de sous-vêtements
d'intervention (SVI) pour les services départementaux d'incendie et de
secours des Yvelines (78), de Seine-et-Marne (77), de l'Essonne (91) et
du Val d'Oise (95) réunis en groupement de commandes »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 20-4B-19 en date du 02 juin 2020 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

APRES avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 06 décembre 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-60GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer, avec la société LEO MINOR, la modification n°1/2022 du marché n°2021PF025 de fourniture de sous-vêtements d'intervention (SVI) pour les SDIS 77, 78, 91 et 95 réunis en groupement de commandes.

La modification de marché, en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique, a pour objet de relever la clause butoir, liée à la révision de prix, de 3 à 5%. Le montant de l'ensemble SVI passe de 34,15 € HT à 35,86 € HT.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC, 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-60GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-9B-61

**Indemnisation du titulaire du marché n°2022PF2105
de fourniture de fourgons pompe-tonne (FPT) pour
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-2B-12 en date du 13 avril 2021 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison de la hausse des prix des matières premières, le titulaire, SIDES, du marché n°2022PF2105 « fourniture de fourgons pompe-tonne (FPT) » pour le groupement de commandes n° GC-IDF-21-01 entre les SDIS de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78) de l'Essonne (91) et du Val d'Oise (95).

Le montant de l'indemnité s'élevant à 7 738,03 € HT par FPT commandé par le SDIS 78 sur l'année 2022.

Il est également décidé :

- La révision du tarif au 1^{er} janvier 2023 selon la formule figurant au cahier des clauses administratives particulières,
- La non application de la clause de sauvegarde à la prochaine reconduction.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-61GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'acceptation de la présente Indemnisation.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-98-61GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-4CA-62

**Nouveau tarif d'adhésion à la centrale d'achat du GIP RESAH
(Groupement d'Intérêt public Réseau des Acheteurs Hospitaliers)
et signature des conventions de mise à disposition des marchés publics
passés par la centrale d'achat du GIP RESAH**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 18-4-68 en date du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adhésion au GIP RESAH et signature des conventions de mise à disposition des marchés publics passés par le GIP RESAH ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer :

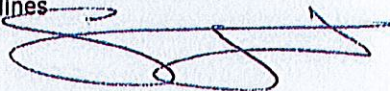
- l'adhésion à la centrale d'achat GIP RESAH au tarif annuel de 600 € (net de taxe) ci-annexée,
- les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par la centrale d'achat du GIP RESAH et actes subséquents, avec une estimation de tarification comprise entre 250 € et 2 500 € par marché public.

La précédente délibération n° 18-4-68 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 décembre 2018 est abrogée.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-62GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022



BULLETIN D'ADHESION 2023 A LA CENTRALE D'ACHAT

Informations relatives à l'établissement

Nom de l'établissement	
Adresse de l'établissement	
N° SIREN	
N° FINESS	

Informations relatives à l'interlocuteur unique pour le Resah

Civilité	
Nom	
Prénom	
Fonction	
E-mail	
Téléphone	

Je soussigné, _____, souhaite adhérer à la centrale d'achat du GIP Resah pour un montant de 300 euros (établissements médico-sociaux) 600 euros (autres organismes) nets de taxe pour l'année civile 2023, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés. Un titre de recettes est envoyé dès la signature de la présente convention. Les suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes.

Cette adhésion sera renouvelée tacitement chaque année. En cas de décision de non-renouvellement, il convient d'en informer le Resah par un courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réception de ce courrier avant le 31 octobre de l'année en cours, l'adhésion sera automatiquement renouvelée.

Fait à _____, le _____,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-62GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022 1
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Mercl de cocher la catégorie de votre établissement :

Établissement du secteur médico-social

Autre organisme

Mercl de joindre le bon de commande relatif à l'engagement financier Issu du bulletin d'adhésion ou d'inscrire ci-dessous les informations nécessaires à la facturation sur CHORUS PRO (pour les établissements soumis à la comptabilité publique et à la facturation électronique) :

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) :

Code service :

Le Bulletin est à retourner complété par courriel à l'adresse de votre région :

Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comté : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr	Bretagne : Bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr	Corse : Corse@resah.fr	Grand Est : GrandEst@resah.fr
Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr	Ile de France : Ile-de-France@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr
Normandie : Normandie@resah.fr	Occitanie : Occitanie@resah.fr	Outremer : Collectivitesdoutremer@resah.fr
Pays de la Loire : PaysdeLaLoire@resah.fr	Guadeloupe-Martinique : Guadeloupe-Martinique@resah.fr	Guyane : Guyane@resah.fr
La Reunion-Mayotte : LaReunion-Mayotte@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-62GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Annexe 1 - L'espace acheteur : l'outil pour collaborer avec le Resah

Nous vous invitons à créer votre compte sur l'espace acheteur : <https://espace-acheteur.resah.fr>

L'espace acheteur du Resah vous donne accès :

- au catalogue en ligne de l'ensemble des offres de la centrale d'achat. Vous avez la possibilité d'exporter la liste des offres sous format Excel*. Cette liste peut être établie selon vos critères de recherche préalablement renseignés ;
- à un calendrier des campagnes d'achats groupés en cours ;
- à un espace personnel (tableau de bord) vous permettant d'accéder à vos documents contractuels et à vos reportings* ;
- à la fonctionnalité d'abonnement pour suivre l'actualité des offres dont vous bénéficiez ou qui vous intéressent* ;
- à une messagerie intégrée permettant d'échanger avec les équipes du Resah et de suivre en temps réel l'avancée du traitement de vos demandes* ;
- au service de prise de rendez-vous afin de planifier un échange téléphonique avec les équipes*.

Des webconférences gratuites sont organisées régulièrement pour vous former à l'utilisation de l'outil. L'accès au calendrier et aux formulaires d'inscription est accessible depuis la page d'accueil en cliquant sur le bouton

« Webconférences gratuites ».

*fonctionnalités nécessitant d'être connecté

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-62GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022 3
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Annexe 2 - L'équipe de la relation adhérents

L'équipe de la relation adhérents est à votre disposition pour vous aider et vous accompagner tout au long de votre parcours avec le Resah.

Une équipe de 10 personnes est mobilisée pour répondre à vos questions et vous guider dans votre travail avec le Resah. Vous pouvez contacter votre chargée de relation adhérents notamment dans les cas suivants :

- Explication du fonctionnement de la centrale d'achat et des modalités d'accès à ses offres.
- Besoin d'un complément d'information sur une offre ; vous n'arrivez pas à accéder à un document ; une formulation ne vous semble pas claire ; vous ne savez pas si cette offre correspond exactement à votre besoin.
- Accompagnement sur les modalités d'accès aux offres ; vous avez un doute sur la contractualisation ; vous n'êtes pas sûr d'avoir le bon document ou de l'avoir complété correctement.
- Suivi des commandes : vous souhaitez savoir où en est la commande passée ou quand sera notifié le marché subséquent que vous attendez.
- Problèmes d'exécution de marché : vous bénéficiez d'un marché Resah et vous rencontrez un problème avec le fournisseur.
- Renseignement sur la facturation : vous ne comprenez pas à quoi correspond le titre de recette que vous avez reçu ; vous n'êtes pas en accord avec le montant.
- Toute question relative à l'utilisation de l'espace acheteur : vous n'arrivez pas à vous connecter ou à créer un compte, vous ne retrouvez pas vos documents.

Quatre canaux sont à votre disposition pour contacter votre chargée de relation adhérents :

- Une adresse mail régionale en fonction de votre région d'implantation (Cf : Liste ci-dessus, page 2)
- Un numéro d'appel unique au 01.55.78.54.54 (tapez 1)
- La messagerie de l'espace acheteur (<https://espace-acheteur.resah.fr>)
- Un service de prise de rdv téléphonique (<https://espace-acheteur.resah.fr>)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-62GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022 4
Date de réception préfecture : 12/12/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-9B-63

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise
dans le cadre d'un marché public de fourniture de produits d'extinction
de type émulseur et additif mouillant-moussant ainsi que l'analyse,
la reprise et la destruction d'émulseur usagé**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public de « fourniture de produits d'extinction de type émulseur et additif mouillant-moussant ainsi que l'analyse, la reprise et la destruction d'émulseur usagé » ;

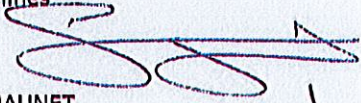
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-63GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines.


Suzanne JAUNET

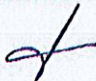
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-98-63GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-22-03

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
d'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**

« PRODUITS D'EXTINCTION »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente, en vertu
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une
délibération n° du Bureau du Conseil d'Administration en date du
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Mr. Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une
délibération n° du Bureau du Conseil d'Administration en date
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de produits d'extinction de type émulseur et additif mouillant-moussant ainsi que l'analyse, la reprise et la destruction d'émulseur usagé.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de produits d'extinction de type émulseur et additif mouillant-moussant ainsi que l'analyse, la reprise et la destruction d'émulseur usagé ; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de produits d'extinction de type émulseur et additif mouillant-moussant ainsi que l'analyse, la reprise et la destruction d'émulseur usagé.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité).

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-22-03 « produits d'extinction »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de Seine et Marne
La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-22-03 « produits d'extinction »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines
La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-22-03 « produits d'extinction »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne
Le Président du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-22-03 « produits d'extinction »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise
Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-9B-64

**Renouvellement du contrat de bail de courte durée pour la location
de locaux tertiaires situés sur le Campus Oxygène Factory des Mureaux**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-1B-3 en date du 09 février 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au contrat de bail de courte durée pour la location de locaux tertiaires situés sur le Campus Oxygène Factory des Mureaux ;

VU la délibération n° 22-3B-21 en date du 20 avril 2022 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines, relative à un avenant au contrat de bail précité ;

VU le contrat de bail précité, approuvé par délibération n° 22-3B-21 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 09 février 2022, lequel prévoit un renouvellement par décision expresse ;

CONSIDERANT le besoin d'héberger le groupement Novation à l'extérieur des bâtiments du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

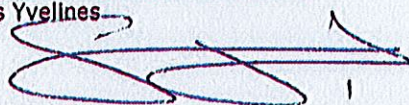
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-64GBA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer un nouveau contrat de bail d'une durée d'un an, non soumis au statut des baux commerciaux, joint en annexe et l'ensemble des actes y afférents ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022
par 4 voix (dont 4 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-64GBA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022



**BAIL DE COURTE DUREE
NON SOUMIS AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

(Article L.145-5 du Code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Campus, Société Publique Locale au capital de 8.200.000 Euros, dont le siège social est situé aux Mureaux (78130), 17 rue Albert Thomas, Immatriculée sous le numéro 848 693 826 00010 RCS VERSAILLES et représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent ROCHETTE, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant en qualité de concessionnaire du Département des Yvelines, dont le siège administratif est à Versailles (78000), 2 place André Mignot (ci-après désigné le « Département »),

Ci-après dénommée la « SPL Le Campus » ou le « Bailleur »

D'UNE PART,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours situé, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, immatriculé sous le numéro 287 800 536 00032 représenté par Madame Suzanne JAUNET en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « LE SDIS » ou le « Preneur »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-98-64GBA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les locaux donnés à bail de courte durée sont situés au 17, rue Albert Thomas - 78130 Les Mureaux (ci-après le « Campus ») et appartiennent au domaine privé départemental.

Le Campus est un lieu dédié à l'innovation responsable et à la transformation digitale.

La vocation de ce lieu est d'accueillir des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de recherche, ainsi que d'autres acteurs publics ou privés impliqués notamment dans les domaines de la transformation numérique, de l'e-santé, des services digitaux d'aide à la personne, et de l'économie sociale et solidaire.

Le Campus doit permettre la création d'un écosystème coopératif autour de l'innovation responsable et des métiers de demain dans une logique de développement social et d'attractivité territoriale.

Dans cette logique de développement du territoire, Le Département des Yvelines et la SPL Le Campus ont signé le 14 février 2019 un bail de locaux à usage commercial, aux termes de laquelle le Département a confié à la SPL Le Campus la gestion et l'exploitation du Campus, et notamment les missions suivantes :

- Gérer, exploiter et entretenir le Campus,
- Accueillir et organiser des événements, séminaires et formations ayant vocation à se dérouler au Campus,
- Louer des espaces.

C'est dans ces conditions que la SPL Le Campus a donné à bail de courte durée un espace Bureau ci-après désigné et selon les modalités décrites aux présentes.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

En toute connaissance de cause, suffisamment informées, les Parties ont soumis leurs engagements aux dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce, entendant expressément déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux édicté par le Code de commerce et mesurant exactement les conséquences de leur choix.

Ceci exposé, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes (ci-après le « Bail »), le Bailleur donne à bail à loyer, dans le cadre des dispositions de l'article L145-5 du Code de commerce et sous réserve qu'il n'y soit pas dérogé explicitement dans le présent bail conformément à ces mêmes dispositions, au Preneur qui accepte les Locaux ci-après désignés.

ARTICLE 1 - Désignation

1.1. Désignation des locaux

Les locaux, objet de la présente convention sont installés dans la propriété départementale située au Campus et comprennent, des espaces meublés et équipés de leur mobilier actuel.

Ils sont identifiés sous le numéro 202,203 et 204 situés au 1^{er} étage de la zone pédagogique "soleil", pour une superficie total de 79.9 m².

Le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés et s'engageant à les rendre à son départ dans l'état d'origine, sauf ce qui est dit ci-après.

1.2. Désignation du mobilier et des services

Les surfaces occupées par le Preneur au titre de la présente convention seront équipées de mobilier par le Bailleur.

Pour mémoire, des prestations complémentaires de restauration et d'hébergement sont également proposées sur le site du Campus.

ARTICLE 2 - Durée

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, les Parties soussignées entendent déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux édicté par le Code de commerce.

Le Bail est accepté et consenti pour une période ferme allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

La durée du Bail ne sera susceptible d'aucune tacite reconduction et expirera à son terme, même à défaut de dénonciation pour cette date.

A l'arrivée du terme, le Preneur devra spontanément quitter les lieux et les libérer de tout occupant de son chef. Il devra procéder à l'enlèvement des objets personnels, à ses frais.

En cas de maintien dans les Locaux au-delà du terme contractuel, le Bailleur pourra contraindre le Locataire à les libérer, par tous moyens.

ARTICLE 3 - Destination des lieux loués - Activités autorisées - Périodes d'occupation et modalités d'accès -

3.1. Destination des lieux loués - Activités autorisées

Les Locaux sont exclusivement destinés à usage de bureaux

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les Locaux d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles qu'avec l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les Locaux.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les Locaux.

3.2. Périodes d'occupation

Le Preneur utilise les Locaux à l'intérieur des créneaux d'heures normales d'ouverture du site à savoir de 7h30 h à 18 h du lundi au vendredi.

Page 3 sur 9
Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20221207-22-9B-64GBA-DE Date de télétransmission : 12/12/2022 Date de réception préfecture : 12/12/2022

Au-delà de cette période, le Preneur devra se signaler auprès du service de sécurité situé à l'entrée du Campus.

Des réunions pourront être organisées en dehors de ces créneaux horaires. Dans ce cadre, le Preneur s'engage à prévenir à l'avance l'équipe de direction de Le Campus.

3.3. Modalités d'accès

Le Preneur disposera, d'une clé et/ou badges d'accès par espace contre décharge.

Toute demande complémentaire de remplacement des clés et des badges pourra être facturée par le Bailleur au Preneur.

L'identité de l'ensemble des occupants (stagiaires, formateurs et intervenants) des Locaux sera communiquée en amont de l'occupation. Tout changement devra être signalé au Bailleur.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Le Bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer fixé à l'article 5.

4.1. Entretien - Réparations

La charge de l'entretien, des remplacements, des réparations et des travaux, y compris ceux relatifs à la conservation des Locaux et de leurs éléments d'équipement et les travaux d'amélioration, incombe au Bailleur, au même titre que les grosses réparations.

Les remplacements, réparations et travaux rendus nécessaires par vice de construction, vétusté, faute d'entretien à la charge d'un tiers, cas de force majeure ou faute du Bailleur ou d'un tiers, seront également à la charge exclusive du Bailleur.

Dès lors que des travaux d'entretien, de remplacement, de réparation auraient pour conséquence de rendre indisponible des locaux objets du bail, le Bailleur s'engage à proposer, sans délais, une solution de remplacement équivalente.

Le Bailleur supportera les charges entraînées par les services et les éléments d'équipement des Locaux. Cependant, si les réparations dont a la charge le Bailleur sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence du Preneur, elles seront exécutées en l'absence du consentement du Preneur et sous l'autorité du Bailleur. Le Preneur en supportera la charge financière par remboursement des frais engagés par le Bailleur.

Ce dernier s'engage à informer par écrit le Preneur dès connaissance du constat des dégradations.

Le Bailleur conservera la charge de tous travaux prescrits ou requis par l'autorité administrative, tant sur les parties privatives des Locaux que sur les parties communes de l'immeuble.

Dès lors que des mesures d'entretien, de remplacements de réparation ou de travaux pour lesquelles le Bailleur doit intervenir, deviennent nécessaires au cours du Bail, le Preneur sera tenu d'en informer le Bailleur sans délai, par tous moyens probants, sous peine d'être tenu responsable des dégradations occasionnées par cette nécessité et l'absence d'information du Bailleur.

Le Preneur devra également Informer Immédiatement le Bailleur de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les Locaux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard apporté à la réparation ou à sa déclaration aux assureurs.

4.2. Améliorations

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de ses activités.

Toute transformation ou amélioration devra donner lieu à un accord écrit préalable du Bailleur. Les autorisations qui lui seraient données par le Bailleur ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de celui-ci, en raison des accidents qui pourraient survenir, à qui que ce soit, du fait de ces installations.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux Locaux à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

4.3. Occupation - Jouissance

Le Preneur devra jouir des Locaux raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus. Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse troubler l'activité du Site.

Il se conformera aux règles et chartes d'occupation en vigueur dans l'établissement notamment en matière de sécurité et de sûreté. Le règlement intérieur joint en annexe devra être signé par le Preneur

Il ne fera supporter aux planchers aucune charge supérieure à leur résistance normale ; en cas de doute, il s'assurera par écrit auprès du Bailleur du poids autorisé.

Le Preneur ne pourra installer d'enseigne sur la façade extérieure des Locaux.

Au moment de son départ, il ne devra enlever aucun objet garnissant les lieux loués, sans avoir au préalable effectué toutes les réparations nécessaires et avoir acquitté l'intégralité des loyers et charges dus.

4.4. Abus de jouissance - Tolérances

Toutes les tolérances de la part du Bailleur quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne constitueront aucun droit acquis au profit du Preneur.

D'une façon générale, le Preneur ne pourra commettre aucun abus de jouissance, sous peine de résiliation immédiate du Bail, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

Toutes modifications du Bail ne pourront résulter que d'avenants établis par actes sous signature privée. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être déduites soit de la passivité du Bailleur, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée. Le Bailleur restera toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

4.5. Renonciation à recours contre le Bailleur et le Département

Le Preneur renonce à tout recours contre le Bailleur, son mandataire et/ou le Département :

- en cas d'interruption dans les services des eaux, de l'électricité, du chauffage, des fluides, des téléphones et de tous autres services et équipements pouvant exister ou être installés dans l'immeuble ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance des Locaux ou de dégradations ou destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le Bailleur ;
- en cas de modifications dans le gardiennage, lorsqu'il en existe, décidées par le Bailleur ou son mandataire ;
- au cas où les Locaux se révéleraient impropres à l'exercice des activités du Preneur.

Le Preneur renonce également à réclamer au Bailleur, son mandataire ou le Département, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours.

En tout état de cause, le Preneur ne pourra exercer aucun recours directement contre Le Département pour tous les accidents, dégâts ou dommages pouvant résulter de la gestion par le Bailleur du Campus.

4.6. Indivisibilité des Locaux - Cession - Sous-location

Il est expressément stipulé que les Locaux forment un tout indivisible. De la même manière, le Bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Il ne pourra se substituer dans la jouissance des locaux ni y domicilier qu'il que ce soit.

4.7. Assurances

Les Locaux devront être assurés auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, des manières respectives suivantes :

4.7.1. Assurances souscrites par le Bailleur

Le Bailleur déclare avoir souscrit des assurances pour garantir l'immeuble, notamment contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des parties communes, les attentats, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile du bailleur, les recours des voisins et des tiers, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques qu'il réalise lui-même dans l'immeuble, la renonciation à recours contre le Preneur et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties contractées par le Preneur, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Bailleur.

4.7.2. Assurances souscrites par le Preneur

Le Preneur devra souscrire des assurances pour garantir ses biens propres, mobiliers, matériels, réalisés par lui, et ce, contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des locaux loués, la responsabilité civile exploitation, le vol, les recours des voisins et des tiers, la renonciation à

recours contre le Bailleur et le Département, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Locataire ou qu'il jugerait utile telle qu'une garantie contre ses pertes d'exploitation.

Il est rappelé que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur sera tenu d'acquitter ses primes d'assurance aux dates d'échéance exacte et de justifier de la validité des contrats souscrits et du quittance des primes auprès du Bailleur, à première demande de celui-ci. Si les activités exercées par le Locataire venaient à entraîner pour le Bailleur ou les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur sera tenu tout à la fois d'indemniser celui ou ceux qui supporte(nt) le montant de la surprime payée, et de souscrire des garanties complémentaires contre toute réclamation des tiers.

Les polices d'assurance du Preneur devront prendre effet à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus convenue, quelle que soit la date d'entrée effective du Locataire dans les lieux. Elles devront être maintenues de manière continue pendant toute la durée du Bail et jusqu'au départ effectif du Locataire, quand bien même il occuperait les locaux sans droit ni titre, pour quelle que cause que ce soit.

Le Preneur devra remettre le jour de son entrée en jouissance, une attestation détaillée de ses polices d'assurance à effet de l'entrée en vigueur du présent bail.

Le Preneur devra déclarer dans un délai 24 heures à son propre assureur d'une part, au Bailleur d'autre part, tout sinistre affectant les Locaux, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le Preneur s'engage à respecter les réglementations en vigueur concernant les moyens de protection contre l'incendie et la sécurité des personnes. En cas de sinistre, si une règle proportionnelle est appliquée à l'indemnité allouée au Bailleur du fait de l'inobservation par le Locataire des prescriptions en matière de protection contre l'incendie et la sécurité des personnes, ce dernier sera tenu d'indemniser le Bailleur, à concurrence du montant résultant de l'application de la règle proportionnelle du fait de cette et/ou ces inobservations ;

4.8. Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, ou toutes autres personnes autorisées par le Bailleur, pénétrer dans Les Locaux pour constater leur état ;

4.9. Diagnostic techniques

4.9.1. Etat des Risques et Pollutions (ERP)

En outre, le Bailleur déclare que l'immeuble dont dépendent les Locaux n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue comme telle par un arrêté ministériel.

4.9.2. Dossier Technique Amiante (DTA)

Le Dossier Technique Amiante est tenu à la disposition des occupants des Locaux et de toute personne intéressée (employeurs, représentants du personnel, médecins du travail, inspecteur du travail...)

Page 7 sur 9
Accusé de réception en préfecture
078-267600536-20221207-22-98-84GBA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

ARTICLE 5 - Loyer

Le présent Bail est consenti et accepté au titre de notre partenariat :

Concernant les espaces précités :

Moyennant un loyer annuel très préférentiel de 17 977.50 € HT (soit 225€ HT/m²) et charges comprises (sont ici visées les consommations d'eau, électricité et chauffage, le ménage et l'accès à des places de parking) ;

Le loyer est soumis à la TVA au taux applicable en vigueur, que le Bailleur facturera en fin de mois et que le Preneur s'oblige à payer dès réception de la facture.

Les loyers et charges sont à régler à termes échus. Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les paiements des sommes dues au titre du présent bail s'effectueront sous trente (30) jours conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le délai court à compter de la date de réception par le SDIS 78 des loyers et charges émanant du bailleur

L'avis d'échéance doit être envoyé par voie électronique sur le portail Chorus Pro, à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, n° de SIRET du SDIS 78 28780053600032 pas d'engagement, pas de service

Les intérêts moratoires : Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement dans ce délai, le bailleur a droit au versement d'intérêts moratoires conformément aux articles L2192-12 et 13 du Code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont mentionnés aux articles R2192-31 et D2192-35 du Code de la commande publique

ARTICLE 6 – Prestations complémentaires

LE SDIS utilisera son propre matériel informatique. Un photocopieur est mis à disposition. Il sera possible d'imprimer des documents grâce au code dédié. Un relevé mensuel sera réalisé afin d'opérer la facturation. Le tarif de la copie est fixé à 0,12 € HT l'unité. Les locataires de bureaux pourront bénéficier de la restauration au Self-service du site. Nous leur proposons soit une formule entrée - plat ou plat-dessert au tarif de 11,00 TTC (10,00 HT) par repas et par personne, soit une formule complète entrée-plat-dessert et boisson au tarif de 15,40 TTC (14,00 HT) par repas et par personne. Les tarifs indiqués sont revus chaque début d'année.

Les bénéficiaires de la carte Apétiz pourront utiliser ce moyen de paiement. La restauration est soumise à la TVA au taux applicable en vigueur, que le Bailleur facturera en fin de mois (selon consommation) et que le Preneur s'oblige à payer dès réception de la facture.

ARTICLE 7 - Résiliation

Toutes les charges, clauses et conditions du Bail sont des clauses essentielles et déterminantes, sans lesquelles les Parties n'auraient pas contracté.

Cependant, dans le cas où une clause du Bail serait ou deviendrait nulle, annulable, ou non exécutoire, la validité des autres clauses du Bail et de la convention locative dans son entier, ne serait pas remise en cause.

A défaut d'exécution parfaite par le Preneur de l'une quelconque, si minime soit-elle, de ses obligations issues du présent contrat, comme à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges, taxes et/ou accessoires, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, celui-ci sera résilié de plein droit quinze (15) jours après la délivrance d'un commandement d'exécuter

Page 8 sur 9
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-98-64GBA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, ni de former une demande en justice, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.

L'expulsion du Preneur et de tout occupant de son chef, sera, dans ce cas, obtenue par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, immédiatement exécutoire par provision, nonobstant appel. Le refus pour le Preneur de quitter les lieux au jour de la résiliation, comme d'ailleurs à l'échéance des présentes, l'oblige au profit du Bailleur à une indemnité d'occupation sans titre qui sera fixée à la somme équivalente à deux fois le montant journalier du dernier loyer exigible par jour de retard.

Si le Preneur est une personne physique, en cas de décès du Preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et/ou ayants-droits pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du Bail.

ARTICLE 8 - Frais - Droits - Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les frais et honoraires que le Bailleur engagerait pour sauvegarder ses intérêts en cas de défaillance ou de défaut d'exécution du Preneur, seront à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Bailleur : à l'adresse indiquée en tête des présentes
- Le Preneur : à l'adresse des Locaux.

Fait en deux exemplaires,
A Les Mureaux,

Le

Pour le Bailleur
La SPL LE CAMPUS
Laurent Rochette
Directeur Général

Pour le Preneur,
LE SDIS
Suzanne JAUNET
Présidente



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-9B-65

**Nouvelle convention multi technique
entre l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)
et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif aux statuts et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics ;

VU les conditions générales d'exécution relatives aux prestations de maintenance multi technique, accompagnée de fourniture de pièces détachées, et le cas échéant de prestations associées, de l'Union des groupements d'achats publics ;

VU les délibérations n° 12-1-11 et n° 15-2B-11 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en dates des 15 février 2012 et 11 février 2015, relatives à la convention multi technique entre l'Union des groupements d'achats publics et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 18-6B-52 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 septembre 2018 relative à une nouvelle convention multi technique entre l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20221207-22-9B-65GBA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer, avec l'Union des groupements d'achats publics, la convention concernant la réalisation de prestations de maintenance multi technique, accompagnées de la fourniture de pièces détachées et, le cas échéant, de prestations associées, telle que présentée en annexe ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022
par 4 voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-95-65GBA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION

N° 0000228233

D'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Ayant pour objet :

La passation et l'exécution d'un marché subséquent

sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de maintenance multi technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées

Entre, d'une part :

**SDIS DES YVELINES
66 AVENUE DE SAINT CLOUD
78007 VERSAILLES CEDEX**

**Représenté(e) par Madame Suzanne JAUNET agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration
Personne responsable de l'exécution de la convention : Groupement bâtiment
Téléphone : 01.30.16.82.05 Télécopie : Email : ballment@sdis78.fr
N° Siren (9 chiffres) : 287800536 N° Siret (14 chiffres) : 28780053600032**

Code usager UGAP : 78646063

Comptable assignataire des paiements dus : Monsieur le Payeur départemental des Yvelines

**12, rue de l'école des postes
78015 VERSAILLES CEDEX**

Téléphone : 0130974000 Télécopie : Email : t078090@dgflp.finances.gouv.fr

N° d'Engagement Juridique ou N° de commande Interne (ou équivalent) : N° Réf de commande Interne

CI-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Et d'autre part :

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège:
1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;**

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : Eric Deneuve - Directeur du réseau territorial Ile de France

**1, boulevard Archimède Champs/Marne
77444 Marne-la-Vallée cedex 2**

Téléphone : 01-64-73-20-00

Télécopie : 01-64-73-20-20

Email :

PRÉAMBULE :

Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence;

Vu l'accord-cadre notifié le 16/08/2022 ayant pour objet la réalisation de prestations de maintenance multi technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées conclu par l'UGAP;

Vu l'article R.2162-9 du code de la commande publique prévoyant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre. Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit au prestataire de compléter son offre.

Vu l'article 10 du cahier des caractéristiques et modalités d'exécution de l'accord-cadre prévoyant que la consultation du prestataire de l'accord-cadre est effectuée à chaque survenance du besoin ;

Vu les articles 1er 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique... », pour le deuxième article, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième article, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme (...) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités de passation et d'exécution du marché subséquent, sur le fondement de l'accord-cadre susvisé, relatif à la réalisation de prestations de maintenance multi technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées

Les prestations sont réalisées par le prestataire, titulaire du marché subséquent conclu par l'UGAP avec le prestataire pour satisfaire les besoins de l'acheteur.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention, et listés à l'article 2 « Documents contractuels » des conditions générales d'exécution (CGE), sont dans l'ordre décroissant de priorité :

- La présente convention et son annexe, signée entre l'UGAP et l'acheteur :
 - Annexe 1 : Demande de modification du périmètre initial des prestations ; ;
- Les conditions générales d'exécution « CGE » relatives à réalisation des prestations de maintenance multi technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées et ses annexes :
 - Annexe 1 : Modèle de constat d'anomalies ;
 - Annexe 2 : Tableau synthétique des prestations ;
 - Annexe 3 : Modèle d'attestation encadrant l'exécution des opérations relevant du niveau 5 de maintenance ;
 - Annexe 4 : Demande de modification du périmètre initial;

Et de manière supplétive, les Conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site www.ugap.fr/.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet :

- A compter de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complétée et signée par l'Acheteur (sur lequel est porté le cas échéant, la date de réception par le contrôle de légalité) ;
- Et expire au terme de l'exécution de la dernière prestation commandée.

La durée maximale d'exécution des prestations de maintenance multi technique est de 36 ou 48 mois (à compléter).

A la date d'échéance du marché, et sous réserve de la validité de l'émission du bon de commande, les commandes en cours demeurent exécutables durant six (6) mois.

En tout état de cause, aucune nouvelle convention ne peut être conclue après le 15/08/2026. La convention signée par l'acheteur doit parvenir à l'UGAP avant cette date.

Le montant annuel estimé des prestations doit atteindre au minimum trente mille (30 000) euros HT.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT

Dès réception de la convention signée par l'acheteur et validation des éléments mentionnés aux articles 3.1 « Formalités préalables à l'émission des bons de commande » et 3.2 « Modalités de validation des devis » des CGE jointes à la présente convention, l'UGAP notifie au prestataire, après consultation, le marché subséquent.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

5.1 Modalités de passation des commandes

Les modalités de passation, modification, résiliation et annulation des commandes figurent à l'article 3 « Modalités de passation des commandes » des CGE jointes à la présente convention.

Par la signature de la présente convention-client, l'UGAP donne mandat exprès à l'acheteur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de l'UGAP, représentée par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, afin de procéder à la commande des prestations forfaitaires, prestations annexes et interventions hors forfaits.

Le mandat donné par l'UGAP à l'acheteur est expressément circonscrit au périmètre énoncé ci-dessus.

L'acheteur :

- Veille à communiquer, et le cas échéant à actualiser, à l'UGAP par tout moyen permettant d'attester date certaine la liste des personnes habilitées à passer les commandes.
- Fait son affaire des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et en demeure totalement responsable ;
- Est responsable des commandes passées directement auprès du prestataire ;

L'UGAP est déchargée de toute responsabilité à l'endroit de l'acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et du contenu et périmètre de ses commandes.

5.2 Numéro d'engagement juridique ou équivalent

Lors de la passation de la commande l'acheteur renseigne sur la commande transmise au prestataire, un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense.

Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

5.3 Modalités d'exécution des prestations de maintenance multi technique

Les modalités d'exécution des prestations de maintenance multi technique figurent aux articles :

- Article 5 « Modalités préalables à l'exécution des prestations forfaitaires » ;
- Article 6 « Modalités d'exécution des prestations/ périmètre et contenu » ;
- Article 7 « Modalités d'exécution des prestations / droits et obligations » ;

des CGE jointes à la présente convention.

A l'issue de l'exécution des prestations, et en l'absence d'observations formulées par l'acheteur portées à la connaissance du prestataire et de l'UGAP, la prestation est réputée exécutée sous réserve des modalités figurant à l'article 8 « Vérification du matériel et admission des prestations » des CGE jointes à la présente convention.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations effectuées au titre des prestations est exigible dans les conditions décrites à l'article 10 « Paiement » des CGE.

Chaque paiement est effectué dans les conditions décrites à l'article 9 des conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à la consultation du prestataire couverts par le secret professionnel et industriel.

Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention,

En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des CGV de l'UGAP.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention doit normalement s'exécuter sur toute sa durée fixée à l'article 3 « Durée de la convention » de la présente convention.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties peut en prononcer la résiliation soit pour un motif d'intérêt général, soit pour des raisons de pure opportunité.

Conformément à l'article 3.2.2.2 « Arrêt définitif des prestations sur un(des) bâtiment(s) ou équipement(s) ou secteur(s) d'activités » des présentes CGE, un délai de prévenance de trois (3) mois minimum doit être respecté entre la notification de la demande d'arrêt définitif des prestations par l'acheteur et la date effective d'arrêt définitif des prestations par le prestataire, sauf accord spécifique entre le prestataire et l'acheteur.

La décision précisant les motifs et la date d'effet souhaitée de la résiliation est notifiée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1, par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées antérieurement à la date d'effet susmentionnée.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'acheteur :

- **En l'absence de faute du prestataire** : les bons de commande restant à courir sont réglés au prestataire pendant la durée du délai de prévenance, que ce dernier soit ou non respecté par l'acheteur, sauf accord entre le prestataire et l'acheteur.

A l'issue du délai de prévenance, les bons de commande mensuels sont annulés. Toute prestation commencée en cours de mois est due.

- **Pour faute du prestataire** : l'acheteur constate les manquements répétés du prestataire à ses obligations contractuelles et met en demeure le service client de l'UGAP, par tout moyen permettant d'en attester la réception.

Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 30 jours, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à trois (3) mois, sauf accord spécifique entre le prestataire et l'acheteur, à compter de la notification de la mise en demeure à l'UGAP de la dite résiliation.



En outre, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire du marché a droit à être indemnisé, sauf dans le cas d'une faute imputable au prestataire, du montant justifié des frais qu'il a exposés et des investissements qu'il a consentis pour permettre l'exécution dudit marché.

Cette indemnité dûment vérifiée et validée par l'UGAP, est intégralement à la charge de l'acheteur.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit en cas de résiliation du marché par l'UGAP.

Dans cette hypothèse, l'UGAP prend toutes mesures utiles, dans le cadre le cas échéant d'une nouvelle convention conclue avec l'acheteur, de nature à garantir la poursuite de l'exécution des prestations.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

<p>Fait à _____, le _____</p>	<p>Fait à Cergy, le 18/11/2022</p>
<p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur ugap.fr/cgv et des CGE du 12.10.2022 relatives à la réalisation de prestations de maintenance multi-technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et CGE précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'acheteur(*) : (nom et qualité du signataire)</p>	<p>Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation</p> <p>Le directeur du réseau territorial Eric Deneuve - Directeur du réseau territorial Ile de France</p> <p> David Laurent 2022.11.21 13:03:26+01'00'</p> <p></p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

Le cas échéant, la date de transmission au contrôle de légalité de l'acheteur :

**ANNEXE 1 - DEMANDE DE MODIFICATION DU PERIMETRE INITIAL
DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE
COMPRENANT LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES ET LE CAS
ECHEANT L'EXECUTION DE PRESTATIONS ANNEXES**

Nom de l'acheteur:

Nom du représentant de l'acheteur :

Numéro et date de la convention :

Adresse du site d'exécution :

Objet de la modification :

Numéro du bon de commande initial concerné :

Date d'effet de la modification :

Fait à le

Signature du représentant de l'acheteur

Fait à le

Signature du représentant de l'UGAP



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-9B-66

**Autorisation de vendre des biens meubles inutiles
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61, article 1.4.1 cessions à titre onéreux ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du Conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

APRES avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 23 novembre 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs (marché 2019PA013 portant sur la prestation de service de vente aux enchères des biens réformés tels que les véhicules, les bateaux ou embarcations, et/ou les matériels du SDIS78), les biens dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-66GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

FIXE les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du SDIS des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

AUTORISE dans l'hypothèse où la vente ne se serait pas réalisée au terme d'une mise en concurrence des acheteurs, la vente aux personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines conclue soit par tirage au sort, soit en retenant l'offre la plus avantageuse après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

AUTORISE les biens qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, et qui seront considérés comme non valorisables, à faire l'objet de don ou de destruction selon la réglementation en vigueur ;

DECIDE de sortir ces biens de l'Inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours ;

DIT que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agrée dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

DIT que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents,

AUTORISE le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'Administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-98-66GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

type de sortie	N° d'inventaire	Type de véhicule	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Désignation du bien dans l'inventaire	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2022 la VNC sera réactualisée suite à la approbation de la sortie du bien de l'inventaire
					Matériels roulants					
Vente	2009-1-1725-B	VL	AD-501-EM	11 265,55	01/12/2009	21561	CLIO	1 877,60	11 265,55	0,00
	2010-1-813-B			3 152,91	29/07/2010	21561	Equipement électrique	630,59	3 152,91	0,00
Vente	2008-1-193-A1	VL	446 ELL 78	12 106,31	01/08/2008	2182	CLIO	1 729,43	12 106,31	0,00
	2008-1-199-A1			1 898,79	26/11/2008	2182	Mise à niveau des équipements électrique	285,55	1 898,79	0,00
	2008-1-274-AR			289,77	12/08/2008	21561	Supports encaisseurs/Projecteurs	16,10	225,37	64,40
Vente	2009-1-1695-H	VL	AD-727-LC	10 890,87	31/12/2009	21561	CLIO acquisition	1 815,17	10 890,87	0,00
	2009-1-1946-B			70,54	31/12/2009	21561	Clap	11,74	70,54	0,00
	2010-1-1513-D			1 648,41	26/02/2010	21561	Equipement électrique	329,69	1 648,41	0,00
Vente	2010-1-1560-B	VL	AZ-308-NY	10 738,86	17/12/2010	21561	CLIO Acquisition	1 789,81	10 738,86	0,00
	2011-1-383			1 777,67	21/04/2011	21561	Equipement électrique	305,55	1 777,67	0,00
	2011-1-550-D			444,42	19/05/2011	21561	Equipement électrique	88,90	444,42	0,00
Vente	2010-1-1562-B	VL	AZ-309-NY	11 807,50	17/11/2010	21561	CLIO Acquisition	1 967,95	11 807,50	0,00
	2010-1-1629			3 152,91	29/12/2010	21561	Equipement électrique	630,59	3 152,91	0,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-98-66GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

type de sortie	N° d'inventaire	Type de véhicule	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Désignation du bien dans l'inventaire	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2022 la VNC sera réactualisée suite à la dépréciation approuvant la sortie du bien de l'inventaire
					Biens rétro-cédés					
					Biens rétro-cédés					
Vente	2009-1-1724-B	VL	AD-931-EM	11 265,55	01/12/2009	21561	CLIO	1 877,60	11 265,55	0,00
	2010-1-813-B			3 152,91	29/01/2010	21561	Equipement électrique	630,59	3 152,91	0,00
Vente	2008-1-193-AI	VL	446 EL 78	12 106,31	01/09/2008	2182	CLIO	1 729,43	12 106,31	0,00
	2008-1-199-H			1 998,79	28/11/2008	2182	Mise à niveau des équipements électrique	265,55	1 998,79	0,00
	2008-1-274-AR			289,77	12/09/2008	21561	Supports extincteurs/Projecteurs	16,10	273,37	64,40
Vente	2009-1-1655-H	VL	AD-727-LC	10 890,87	31/12/2009	21561	CLIO acquisition	1 815,17	10 890,87	0,00
	2010-1-1519-D			70,54	31/12/2009	21561	Obj	11,74	70,54	0,00
	2010-1-846-B			1 648,41	28/02/2010	21561	Equipement électrique	329,69	1 648,41	0,00
Vente	2011-1-383	VL	AZ-328-NY	10 738,86	17/11/2010	21561	CLIO Acquisition	1 789,81	10 738,86	0,00
	2011-1-550-D			1 777,87	21/04/2011	21561	Equipement électrique	355,55	1 777,87	0,00
Vente	2010-1-1562-B	VL	AC-309-NY	444,42	19/05/2011	21561	Equipement électrique	88,90	444,42	0,00
				11 807,50	17/11/2010	21561	CLIO Acquisition	1 967,95	11 807,50	0,00
				3 152,91	29/12/2010	21561	Equipement électrique	630,59	3 152,91	0,00

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20221207-22-98-66GLT-DE
 Date de télétransmission : 12/12/2022
 Date de réception préfecture : 12/12/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 22-9B-67

**Convention de mise à disposition de locaux, moyens et supports audiovisuels
établie entre le Service départemental d'incendie et de secours et la société
BIG PRODUCTION, dans le cadre du tournage d'une publicité-documentaire
pour la société RENAULT**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 21-1CA-3 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 janvier 2021 approuvant la convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le groupe RENAULT ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines de promouvoir ses missions dans les interventions d'urgence sur véhicules et son action en faveur de la sécurité routière ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-67GOR-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition de locaux, moyens et supports audiovisuels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines avec la société BIG PRODUCTION, dans le cadre du tournage d'une publicité-documentaire pour la société RENAULT. Cette convention figure en annexe de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 07 décembre 2022
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-98-67GOR-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

CONTRAT D'AUTORISATION DE TOURNAGE

ENTRE

BIG PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 398 815 118,
dont le siège social est situé 19 rue de l'Echiquier – 75010 PARIS,
Représentée par son Président, la société LE MONDE A L'ENVERS, elle-même représentée par Pierre
RAMBALDI, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommée « le **PRODUCTEUR** »,

ET

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

Dont le siège social est situé au 56 avenue de Saint Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES
Représenté par Mme Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée à la
signature des présentes

Ci-après dénommé le « **SDIS78** »,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le **PRODUCTEUR** souhaite réaliser un documentaire publicitaire (ci-après le « **Film** »), pour le compte de
l'agence de publicité Publicis (« l'Agence ») et de la société **RENAULT** (ci-après l'« **Annonceur** »).

Le **Film** pourra être exploité sous différentes formes, telle qu'une version longue d'environ dix minutes,
plusieurs versions courtes d'une à deux minutes, une série en plusieurs épisodes, des teasers, ou toute autre
format décidé par le **PRODUCTEUR**.

Le **Film** se déroule notamment dans un centre d'incendie et de secours et met notamment en scène le
fonctionnement d'un système de désincarcération en extérieur de véhicules automobiles.

Dans ce cadre, le **PRODUCTEUR** a sollicité le **SDIS 78** pour obtenir l'autorisation de tourner dans le centre
d'incendie et de secours de Montigny-le-Bretonneux (78) et son aire d'entraînement, d'organiser des exercices
de désincarcération de véhicules automobiles, de filmer les sapeurs-pompiers avec la possibilité de les suivre
sur d'éventuelles interventions, d'interviewer des sapeurs-pompiers et de pouvoir utiliser des sons et images
d'archives du **SDIS 78**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement des parties

1.1. Engagement de **SDIS78**

Dans l'optique de la conception du **Film**, le **PRODUCTEUR** et **SDIS78** se sont entendus sur les besoins
exprimés en préambule. Le **SDIS78** s'engage à :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-67GOR-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

- autoriser le **PRODUCTEUR** à filmer le centre d'incendie et de secours et l'aire d'entraînement situé au 10 Route de Trappes, 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que les véhicules de secours routier et les ambulances (ci-après conjointement le « CIS ») du 29/11/2022 au 30/11/22 et du 01/12/2022 au 07/12/2022. Ces dates sont prévisionnelles. En cas de modification la demande devra être adressée par courriel au référent désigné à l'article 3 de la présente convention. Cette mise à disposition inclut le droit de filmer l'intérieur des centres d'incendie et de secours dans la limite du respect des règlements intérieurs de chaque site ;
- autoriser le **PRODUCTEUR** à recueillir le témoignage de sapeurs-pompiers et de quatre sapeurs-pompiers venus de l'Union Européenne, incluant leur image, voix, fonction et/ou nom à l'aide de l'ensemble des moyens de captation tant mobiles que fixes dont dispose le **PRODUCTEUR** ;
- mettre à disposition du **PRODUCTEUR** un véhicule de secours routier pour le tournage d'un plan de drone de nuit sur une route départementale ;
- mettre à disposition du **PRODUCTEUR** une salle dans le CIS pour filmer les interviews et entreposer le matériel du producteur ;
- mettre à disposition du **PRODUCTEUR**, à titre onéreux et de manière non exclusive des archives sonores et visuelles ;
- autoriser le **PRODUCTEUR** à suivre les sapeurs-pompiers lors d'éventuelles interventions dans le respect des règles de sécurité et des contraintes opérationnelles ;
- autoriser le **PRODUCTEUR** à organiser et filmer des sapeurs-pompiers choisis lors d'exercices de désincarcération et d'extinction de feu en extérieur sur 4 véhicules livrés spécialement par l'Annonceur.

1.2. Engagements du PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** s'engage à :

- limiter à 7 personnes son équipe technique ;
- déterminer les horaires de tournage d'un commun accord avec SDIS78 ;
- ne pas être présent au CIS plus de 10 heures par jour de tournage ;
- anonymiser et changer le timbre de voix de tout archive reproduisant l'appel de secours de victime d'un accident de la route préalablement à son intégration au Film ;
- autoriser l'équipe de communication de la SDIS78 à couvrir le tournage du Film sous réserve qu'elle ne publie aucun contenu en rapport au Film avant sa diffusion ;
- respecter les règles et consignes de sécurité du site, sur toute manœuvre et intervention ;
- établir avec chaque agent présent à l'image un contrat sur le modèle présent en annexe 2 et fournir au référent du SDIS78 désigné à l'article 3 la liste des agents concernés.

SDIS78 aura la faculté de faire retirer toute image ou tout commentaire susceptible de porter atteinte à l'image de SDIS78 et/ou de son personnel avant toute publication, diffusion et/ou communication au public du Film.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-67GOR-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Article 2 : Cession de droits

2.1. SDIS78 autorise le PRODUCTEUR :

- à reproduire et représenter le CIS et les sapeurs-pompiers dans le Film, et le cas échéant au sein du making of qui serait tourné, ainsi que les archives photographiques, vidéographiques et sonores visées à l'annexe 1, ci-après les « Archives »,
- à reproduire le Film sur tous supports de son choix en vue de le représenter et de le diffuser en intégralité ou par extraits sur tous supports et par tous moyens et notamment pour les exploitations suivantes :
 - CINEMA : toutes salles, tous films.
 - TELEVISION : tous chaînes et programmes confondus, qu'ils soient nationaux, régionaux, périphériques, qu'ils soient diffusés par réseaux hertziens, câblés, satellite, (y compris les réseaux de téléphonie mobile, quel que soit le terminal de destination (télévision, téléphone, ordinateur, tablette...) par tous modes (incluant la catch up tv) ou par diffusion vidéo en circuits fermés.
 - RADIO : tous stations et programmes confondus, qu'ils soient nationaux, régionaux, périphériques, qu'ils soient diffusés par réseaux hertziens, câblés, satellite, ou par diffusion en circuits fermés.
 - INTERNET : notamment sites francophones ou non francophones, généralistes, professionnels ou spécialisés, réseaux sociaux.
 - SUPPORTS MULTIMEDIA : CD-ROMS, CDI, DVD ROM et DVD vidéo, logiciels et économiseurs d'écran, les serveurs et les commutateurs téléphoniques, les puces sonores insérables dans des documents tels que cartes postales, etc...
 - EVENEMENTS : diffusion dans les lieux réunissant du public y compris les festivals.
 - OBJETS PROMOTIONNELS : tous objets offerts au public et/ou aux partenaires commerciaux en cadeau, comme primes liées à la vente du produit ou comme lots de jeux ou de concours.
 - PLV : matériel de publicité sur les lieux de vente (en ceux compris les allées de centres commerciaux et les parkings des points de ventes) tel que diffusion vidéo ou audio en point de vente.

La présente cession est accordée pour le monde entier et pour la durée prévue à l'article 8.

2.2. Le PRODUCTEUR n'acquiert en aucun cas la propriété matérielle des Archives qui lui sont remises et transmises par SDIS78.

Les frais de reproduction incombent techniquement et financièrement au PRODUCTEUR. SDIS78 fournit les Archives demandées sur des supports appartenant au PRODUCTEUR.

Sauf accord exprès de SDIS78, le PRODUCTEUR s'engage à ne pas reproduire ni représenter les Archives pour un usage autre que celui prévu à la présente convention, à quelque titre que ce soit et pour quelque usage que ce soit.

Tout usage nouveau des Archives séparément du Film et de sa promotion, doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation et du paiement des droits afférents, tels qu'ils seront alors définis dans le cadre d'une nouvelle convention.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-67GOR-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

2.3. Le PRODUCTEUR s'engage à ne pas avoir l'intention éditoriale de porter atteinte à l'honneur, l'image, la réputation de SDIS78 par son utilisation des images.

SDIS78 reconnaît avoir été informé par le PRODUCTEUR de son intention éditoriale dans la réalisation du Film et reconnaît que le devoir de réserve de l'administration sera préservé.

Afin de pouvoir garantir le respect de ce qui précède par le PRODUCTEUR, notamment le respect de son droit de réserve, ainsi que la préservation de son honneur et de sa réputation, SDIS78 dispose d'un droit de veto (retrait d'images) lors de la présentation du Film tel que prévu à l'article 1.2. Une fois ce visionnage effectué, SDIS78 ne peut plus exercer aucun recours ayant pour effet de priver l'exploitation paisible du Film, dans les limites des droits concédés au PRODUCTEUR.

Article 3 : Suivi de la convention

Pour le suivi et l'exécution de la convention, le SDIS78 désigne le lieutenant-colonel William CRUZ-MOREY, en qualité d'interlocuteur privilégié. (tél: 06.79.24.80.10 / 01.39.25.18.08, courriel: william.cruz-morey@sdis78.fr).

Article 4 : Garanties

Le SDIS78 garantit disposer des droits lui permettant d'accorder les autorisations prévues au présent contrat, notamment sur les Archives.

Le SDIS78 déclare et garantit être libre de signer le présent contrat et pouvoir librement disposer des droits cédés. SDIS78 garantit donc le PRODUCTEUR contre tout recours, réclamations ou revendications à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Crédits

Compte tenu du caractère publicitaire du Film, SDIS78 accepte expressément que son crédit ne puisse pas apparaître dans toutes les utilisations du Film.

Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour conserver la mention « SDIS78 » apposée d'office par SDIS78, dans le cas où celle-ci figure sur les images fournies. Dans tous les cas, la mention « SDIS78 » figurera au générique de fin du Film.

Article 6 : Conditions financières

- **Tarif vidéo et sonore à la minute :**

Le tarif à la minute s'élève à trois cent trois euros (303,00€) TTC, par période de droits de 10 ans. Le SDIS78 applique ce tarif pour les minutes reproduites par le PRODUCTEUR dans la ou les version(s) définitive(s) du Film. Pour le calcul final, chaque minute entamée est comptabilisée intégralement.

- **Tarif photo en fonction des dimensions :**

Le tarif des photographies est fixé forfaitairement à cents euros (100,00€) par période de droit de 10 ans.

- **Forfait de mise à disposition de lieux de tournage :**

SDIS78 met à disposition du PRODUCTEUR plusieurs espaces de tournage compris dans certains centres d'incendie et de secours du SDIS78.

La mise à disposition d'un centre d'incendie et de secours, s'élève à mille huit cents euros (1 800€) TTC pour un tournage sur une journée sans dépassement de nuit, étant précisé que les journées de tournage sont prévues de 12h à 22h.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-67GOR-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Le montant définitif est fixé, selon les règles précitées, en fonction du minutage total des Archives utilisées, du nombre des photographies utilisées dans la ou les version(s) finale(s) du Film et du montant total de la mise à disposition des espaces de tournage de SDIS78.

Le PRODUCTEUR transmet le minutage total et les photographies utilisées à SDIS78 au plus tard vingt (20) jours ouvrés suivant l'achèvement du montage définitif.

Facturation :

Les Groupements Organisation et Finances du SDIS78 complète l'état de recouvrement avec les tarifications correspondantes à la mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le Groupement des finances du SDIS78 émet un titre de recette et un avis des sommes à payer du montant dû à l'encontre de la société et le transmet à la Païerie départementale.

Le Payeur départemental envoie ensuite l'avis des sommes à payer du montant dû à l'adresse suivante :

**BIG PRODUCTIONS
19 RUE DE L'ÉCHIQUIER, 75010 PARIS**

Les parties conviennent qu'il n'est appliqué aucun escompte sur règlement.

En cas d'erreur dans l'état de recouvrement arrêté par le SDIS78, le PRODUCTEUR établit une fiche d'anomalie qu'elle adresse au Groupement des finances du SDIS78 pour rectification des montants dus.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Les Archives, logos, marques et ou sons du SDIS78, restent la propriété du SDIS78. Ils ne peuvent être utilisés sans l'accord du SDIS78 à des fins différentes de celle de la stricte exécution de la présente.

Tout manquement engage la responsabilité de son auteur conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 8 : Durée de la cession

La concession des droits prend effet à la date de signature des originaux de la présente convention par les deux parties, et se poursuit pendant dix (10) ans années à compter de la date de signature, renouvelable par période de 10 ans sous réserve de l'entier paiement des sommes fixées à l'article 6 et avec l'accord exprès de SDIS78.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inexécution grave par l'une des parties à ses obligations essentielles, l'autre partie serait fondée, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa réception, à considérer la présente convention résiliée aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-98-67GOR-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. A défaut, les parties conviennent de s'en remettre à la loi française et à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour le PRODUCTEUR
Mr Pierre RAMBALDI

Pour le SDIS78
La présidente du Conseil d'Administration
Mme Suzanne JAUNET

PROJ

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-95-67GOR-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Page 6 sur 6

**ANNEXE I
INVENTAIRE DES ARCHIVES**

PHOTO

RÉFÉRENCES			

VIDEO ET SONORE

RÉFÉRENCES			

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20221207-22-9H-67GOR-DE Date de télétransmission : 12/12/2022 Date de réception préfecture : 12/12/2022
--

AUTORISATION DELIVREE AU TITRE DU DROIT A L'IMAGE

Annonceur : RENAULT
Agence : PUBLICIS CONSEIL
Production : BIG PRODUCTIONS
Réalisateur : Jules et Gédéon NAUDET
Produit/Service : RENAULT Safety (film corporate pouvant inclure tous produits/services du groupe Renault
Et toutes dénominations étrangères et/ou adaptées aux marchés locaux)
Campagne publicitaire : RENAULT Safety « Human first » (titre à confirmer)

Matériel de la Campagne : 1 film principal sous forme de documentaire diffusé dans son intégralité ou découpé en plusieurs épisodes, incluant tous les éléments créés durant et/ou issus des prestations de tournage, incluant toutes déclinaisons de durées, formats, montages, versions y compris GIFs/ViFs ; Tags ; payoffs ; et packshots ; teasers/trailers ; cinemagraph(s) ; films web/éléments/contenus digitaux ; making-of/behind the scenes ; vidéos bonus ; tutoriels ; images tirées du Matériel de la Campagne ; photographies prises lors du tournage ; photographies prises lors de sessions de prises de vues séparées ; incluant l'autorisation de faire tous changements en termes de son, image, voix, montage (incluant notamment la post-synchronisation ou doublage).

Etant entendu que les images et sons issus de la prestation de tournage seront mixés à des images et sons déjà pré-existants.

Lieu(x) et date(s) de tournage : _____

Je soussigné(e) : _____
résidant à : _____

ayant été engagé(e) par la Production BIG PRODUCTIONS, dont le siège est : 19 rue de l'échiquier, 75010 Paris, reconnaît avoir participé au tournage la Campagne publicitaire, provisoirement ou définitivement intitulé « Human first ».

J'accepte par la présente que l'Agence et/ou l'Annonceur fassent réaliser une Campagne publicitaire lors de ce tournage et j'autorise par la présente l'Agence et/ou l'Annonceur à représenter mon Image et/ou ma voix et/ou mes nom et prénom et/ou ma profession et la ville/pays dans lesquels je l'exerce, dans le cadre de cette Campagne publicitaire.

Je cède par la présente à l'Agence et à l'Annonceur tous droits de fixation, reproduction, représentation et adaptation de mon Image dans la Campagne publicitaire, en totalité ou par extraits, sur les médias suivants : TV : Toutes chaînes TV accessible par tous moyens/procédés de diffusion et notamment – sans que cette liste ne soit limitative – digital, hertzien, câble, satellite, 3G/4G/5G, DSL, TNT, IPTV, et SMADS/services de vidéos à la demande comme le replay/catch-up TV incluant les billboards/le sponsoring (parrainage ou sponsoring TV) + Internet & Digital : accessible par tous moyens/procédés incluant internet mobile, et incluant les SMADS/services de vidéo à la demande comme le replay/catch-up TV : tous sites Internet/interfaces/plateformes incluant les utilisations promotionnelles et commerciales tels que les bannières et bandeaux publicitaires, les réseaux sociaux et plateformes (telles que Youtube, TikTok, Facebook, Twitter, Pinterest, Instagram, etc.), les nouveaux media incluant les métaverses, les appareils mobiles, Ipad, le print audiovisuel (vidéos dans les magazines), et le direct marketing (e-mailing, MMS, et tous autres procédés connus ou inconnus à ce jour) + Internet Corporate & Réseaux Sociaux : sites corporate de l'ANNONCEUR et/ou de l'AGENCE (et leurs groupes respectifs), ainsi que les réseaux sociaux/interfaces/plateformes/environnements métaverses de l'ANNONCEUR et/ou de l'AGENCE (et leurs groupes respectifs) – tels que Youtube, Dailymotion, Facebook, Twitter, Pinterest, Instagram, TikTok, etc. + Utilisations dans les espaces publics et/ou ouverts au public et/ou privés et notamment – sans que cette liste ne soit limitative – les points de vente, la publicité extérieure (incluant la publicité digitale extérieure), les salles de concerts, les festivals, les stades, les gares, les aéroports, les centres commerciaux, les salons ouverts au public, incluant également les écrans TV dans les avions, les trains, les bateaux à l'arrivée/au départ du territoire + Cinéma + Supports Imprimés : Tous supports imprimés incluant tous supports/matériels/utilisations prints ou digitales incluant la publicité sur lieux de vente, la publicité extérieure (y compris digitale), les billboards, la presse, l'affichage, les dépliants, les mailings, éditions, utilisation dans le cadre d'une banque d'image de l'ANNONCEUR et utilisation sur Internet + Tous médias avec utilisateur final privé, incluant supports imprimés/print audiovisuel, terminaux / technologies de lecture électroniques personnels, etc. + Eurosport (Chaîne paneuropéenne et méditerranéenne) et sites internet Eurosport + Usages Internes et professionnels : relations publiques et de presse ; communication interne et corporate incluant vidéos de présentation et Intranets, séminaires et conventions de l'ANNONCEUR et de l'AGENCE ; salons professionnels, festivals publicitaires, etc.

Par « Image », on entend l'ensemble des attributs de la personnalité et, notamment, l'image, la voix, les nom et prénom. Cette autorisation n'emporte pas le droit de citer mes coordonnées personnelles qui demeurent strictement confidentielles et qui ne seront pas, par conséquent, communiquées dans les supports susvisés.

Cette cession est consentie pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de première utilisation, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf résiliation moyennant un préavis de six (6) mois, et concerne le territoire Monde.

Cette autorisation emporte également les droits d'utilisation de mon Image dans le cadre de ladite Campagne publicitaire à des fins non publicitaires et non commerciales, à savoir pédagogiques, scientifiques, documentaires ou d'information, même si ces utilisations ne sont pas effectuées sous la responsabilité de l'Annonceur et/ou de l'Agence et ce sans limitation de durée ou de territoire.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20221207-22-9B-67G0R-0E 1
Date de l'émission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Je m'engage en contrepartie à ne réclamer aucune autre rémunération que celle prévue et perçue, soit :

- un salaire de XXXXXXXX Euros bruts, en contrepartie de mes prestations de tournage et dont les modalités font l'objet d'un contrat séparé.
- un salaire de XXXXXXXX Euros bruts, au titre de mes droits à l'image.

Etant précisé que la rémunération des droits à l'image n'est due qu'en cas d'exploitation effective de la Campagne publicitaire et uniquement si mon Image est reconnaissable/identifiable sur l'un des Médias/Supports concernés ; étant précisé que l'Agence et/ou l'Annonceur n'ont pas l'obligation d'utiliser le Matériel de la Campagne.

Par ailleurs, Je garantis par la présente n'être lié(e) par aucune convention avec des tiers m'interdisant de donner la présente autorisation.

J'accepte par la présente de considérer comme strictement confidentielles et à traiter comme telles toutes les informations quelles que soient leur nature et leur support, échangées, recueillies dans l'exécution et/ou à l'occasion des présentes et pendant toute la durée de la Campagne publicitaire.

Je m'engage à ne pas divulguer ces informations et à ne pas utiliser ces Informations confidentielles dans un cadre autre que celui de la Campagne publicitaire sauf à la demande d'une autorité administrative (fiscale ou sociale) ou judiciaire ayant compétence.

Cession de droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où mes prestations produites/rendues donnent lieu à des œuvres/créations protégées ou qui pourraient être protégées par des droits de propriété intellectuelle (des droits de propriété industrielle et/ou des droits de propriété littéraire et artistique) (ci-après les « Créations »), j'autorise – ceci étant inclus dans la rémunération prévue pour ma prestation (faisant l'objet d'un contrat distinct) – l'Agence et/ou l'Annonceur à reproduire, représenter, adapter et exploiter les Créations en elles-mêmes et/ou les Créations dans le Matériel de la Campagne ; i) pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle (droits de propriété littéraires et artistiques et/ou industriels) et notamment pour la durée légale de protection du droit d'auteur, comme disposé dans les législations françaises, étrangères, les accords internationaux incluant toutes les extensions qui pourraient en découler ; ii) à des fins publicitaires, promotionnelles, commerciales, non-commerciales, de relation presse et relations publiques, de communication interne et externe, institutionnelles et corporates, de formations ; iii) sur tous les Médias/Supports définis ci-dessus ; iv) pour le Monde.

Je déclare et garantis que les Créations sont libres de toutes charges et droits de tiers, Intérêts de sécurité, réclamations, demandes, restrictions ou autres responsabilités ou obligations. Je déclare et garantis que les Créations sont des œuvres originales et ne constituent ni une contrefaçon, ni une violation du droit d'un tiers, de la loi ou de la réglementation en vigueur. Par conséquent, je garantis que l'Agence et l'Annonceur seront en mesure de jouir de manière paisible et d'utiliser les Créations tels qu'accordés ci-dessus, et je reconnait qu'aucun tiers n'a le droit à une réclamation empêchant l'Annonceur et l'Agence de jouir de ces droits.

Obligations et Standard Ethique

Je m'engage d'autre part à ne pas dénigrer et/ou porter atteinte directement ou indirectement et de quelle que manière que ce soit à l'Agence / l'Annonceur (et leurs groupes respectifs), à l'image de leurs produits/services et/ou à leurs marques ; et s'engagent également à n'adopter aucun comportement contraire, de quelle que manière que ce soit, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à se comporter de manière Indécente ou inappropriée, de nature à choquer le public et/ou avoir un impact négatif sur l'image de l'Agence/l'Annonceur (et leurs groupes respectifs), réputation et/ou sensibilité ou celle de ses marques et/ou ses produits/services.

La présente autorisation est soumise à la loi française. En cas de litige, les parties s'efforceront de résoudre amiablement leur différend. A défaut, celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes.

En deux exemplaires,

Fait à Paris, le _____

Signature précédée de la mention : "Lu et approuvé, bon pour accord"

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20221207-22-93-67GOR-DE Date de télétransmission : 12/12/2022 Date de réception préfecture : 12/12/2022	2
--	---